PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 10 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QUEGUINER Matériaux

ZI du Petit Guélen
29000 Quimper

Références : ENV-D-26. 376
Code AIOT : 0005501196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement QUEGUINER Matériaux implanté ZI du Petit Guélen 6 rue Joseph Cugnot 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUEGUINER Matériaux
- ZI du Petit Guélen 6 rue Joseph Cugnot 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005501196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUEGUINER Matériaux est autorisée à exploiter une unité de traitement antiparasitaire de

bois par l'arrêté préfectoral n°120-89-A du 22 juin 1989.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/1989, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/1989, article 1	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux écarts majeurs à la réglementation relatifs au confinement des eaux susceptibles d'être polluées et à la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1989, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Le classement de cet établissement se définit dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	10 000 L	E

Constats :
L'exploitant déclare l'absence d'évolution de la situation administrative. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la capacité de l'installation est en cohérence avec le seuil de classement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'absence moyens de collecte et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.
Il appartient à l'exploitant d'assurer la mise en place des moyens permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Anne I - 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
I. - L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, [...]

Constats :
L'IIC constate la présence en nombre suffisant de Robinets Incendie Armés (RIA) et d'extincteurs sur le site. Par échantillonnage, l'IIC constate le respect des échéances du contrôle périodique de ces moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant met à disposition de l'IIC les derniers rapports d'intervention et de vérification établis par la société Abers Protection Incendie en date du 18 novembre 2025 qui font état de la présence 8 RIA et de 36 extincteurs sur le site.

Le rapport de vérification mis à disposition de l'IIC fait état d'une pression dynamique allant 1,1 à 2,1 bar sur l'ensemble du réseau et indique que cette pression est insuffisante. Cette pression n'est pas conforme avec les exigences de la norme NF S62-201 relative au matériel de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides (RIA) - Règles de conception, d'installation, de réception et de maintenance.
Il appartient à l'exploitant de garantir le respect des caractéristiques réglementaires de son installation de RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois

Prescription contrôlée :
Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides [...] ou à proximité immédiate de ceux-ci. [...]. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. [...]. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignés dans un registre.
L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate :

- l'affichage sur la cuve de traitement du nom du produit utilisé (SARPALO 860) ;
- la présence d'absorbant dans un contenant à proximité immédiate du bac de traitement ;
- une registre de consignation des tâches techniques sur lequel figurent :
  - les contrôles mensuels de l'état de la cuve ;
  - les quantités de produit de traitement et d'eau ajoutées dans l'installation ;
  - le tonnage de bois traité quotidiennement.
- La taux de dilution de 5% est indiqué dans la procédure. L'IIC constate que les compléments de produit de traitement et d'eau respectent ce taux de dilution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1989, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
Constats : Sur site, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) a demandé à un opérateur de l'installation s'il avait reçu une formation à l'utilisation du produit de traitement du bois. L'opérateur indique à l'IIC qu'il a été formé à l'utilisation des produits et qu'il porte notamment des gants lors des opérations. L'IIC constate que la fiche de données sécurité (FDS) et l'affiche placée sur le bac de traitement mentionnent également et a minima le port de protection visuelle et de vêtements de protection chimique adaptés au risque (éclaboussure, projection) comme équipements de protection individuelle (EPI). L'exploitant indique à l'IIC que des formations vont être réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de : • délivrer une formation actualisée sur les dangers liés à l'activité et d'assurer la mise à disposition des EPI prévus par la FDS ; • transmettre les éléments justifiants la formation des opérateurs et la fourniture des EPI aux opérateurs de l'installation de traitement du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ QUEGUINER MATERIAUX
IMPLANTÉE À QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120-89-A du 22 juin 1989 autorisant la société QUEGUINER MATERIAUX à exploiter une unité de traitement antiparasitaire de bois à la Zone Industrielle du Petit Guelen à QUIMPER ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du XX août 2026 ;

VU le courrier du XX août 2026 adressé en recommandé avec AR à la société QUEGUINER MATERIAUX l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier/courriel en date du XX août 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 août 2026 l'exploitant n'est pas en mesure de justifier sa capacité à confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que ce constat relève un manquement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...] »

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification et d'intervention des robinets incendie armés établi le 18 novembre 2025 par la société Abers Protection Incendie met en évidence que la pression dynamique de 1,4 bar sur l'ensemble du réseau est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que la pression dynamique de 1,1 bar à 2,1 bar ne respecte pas les caractéristiques minimales de la norme NF S62-201 relative au matériel de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides (RIA) - Règles de conception, d'installation, de réception et de maintenance ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention et la gestion du risque incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat relève un manquement aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose :
« I. - L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie,
[...]. »

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société QUEGUINER MATERIAUX de satisfaire les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La société QUEGUINER MATERIAUX (AIOT n° 0005501196) est **mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 2 mars 2023 susvisé relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2

La société QUEGUINER MATERIAUX (AIOT n° 0005501196) est **mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté du 2 mars 2023 susvisé relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société QUEGUINER MATERIAUX et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Maire de Quimper
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.